

PETER HUSTINX
CONTROLEUR

Mme F. LE BAIL
Directrice générale DG JUST
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 24 octobre 2011
PH/HK/et/D(2011)1813 C **2011-0854**

Madame,

Le 20 septembre 2011, la Commission nous a remis une copie de la communication intitulée «Vers une politique de l'UE en matière pénale: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal». Étant donné que la protection des données a été mentionnée comme étant un domaine dans lequel le rôle potentiel du droit pénal pourrait être exploré plus avant, nous souhaiterions saisir cette occasion pour partager avec vous des réflexions plus approfondies.

La communication présente le cadre pour le développement futur d'une politique pénale de l'UE, basée sur l'article 83, paragraphe 2, du TFUE. Cette disposition permet à l'UE d'établir «des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation». Il existe un certain nombre de domaines d'action pour lesquels il a été établi que des mesures de droit pénal au niveau de l'UE étaient nécessaires, tandis que d'autres domaines, tels que la protection des données, doivent être explorés plus avant.

La protection des données qui y est mentionnée s'inscrit dans le droit fil de ce qui a été déclaré précédemment dans la communication de la Commission «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne», qui annonce une révision du cadre actuel de protection des données. Au point 2.1.7 de cette communication, la Commission annonce qu'elle «évaluera la nécessité de durcir les dispositions en vigueur en matière de sanctions, par exemple en prévoyant expressément des sanctions pénales pour les violations graves des règles de protection des données, afin d'en renforcer l'efficacité».

Actuellement, en vertu de la directive 95/46/CE, les États membres déterminent les sanctions à appliquer en cas de violation des règles de protection des données (voir l'article 24 de la directive 95/46/CE). La directive 2002/58/CE «vie privée et communications électroniques» (telle que modifiée par la directive 2009/136/CE) est plus explicite, exigeant des États membres à l'article 15 bis qu'ils déterminent le régime des sanctions «y compris des sanctions

pénales s'il y a lieu», applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive 2002/58/CE.

Il n'existe aucune synthèse récente de la façon dont les 27 États membres de l'UE ont appliqué l'article 24 de la directive 95/46/CE et l'article 15 bis de la directive 2002/58/CE et des modalités d'application de ces dispositions nationales dans la pratique. La synthèse la plus récente de la mise en œuvre de la directive 95/46/CE a été fournie par la Commission dans le «Premier rapport sur la mise en œuvre de la directive relative à la protection des données», qui remonte à 2003.¹ Il ressort de l'annexe technique de ce rapport que l'ensemble des lois des États membres de l'UE, qui étaient quinze à cette époque-là, contenaient des dispositions pénales détaillées, qualifiant la plupart des actions contraires à la législation relative à la protection des données d'infractions pénales, passibles d'amendes ou, dans des cas graves, d'emprisonnement.² L'annexe soulignait ensuite les différences procédurales qui existaient entre les États membres, mais ne précisait pas où se trouvaient les différences en substance. Le rapport ne faisait pas non plus apparaître clairement si l'incrimination des violations des règles de protection des données était généralement considérée comme un moyen efficace de garantir la pleine mise en œuvre desdites règles.

Nous pensons que l'exploration plus avant du rôle que le droit pénal pourrait jouer en tant qu'outil indispensable à une application effective des règles de protection des données nécessite une étude approfondie de la valeur ajoutée de l'application desdites règles en matière pénale, basée sur l'expérience pratique acquise dans les États membres. Par conséquent, nous nous félicitons que la communication annonce à la page 7 qu'une analyse approfondie sera réalisée dans l'analyse d'impact précédant toute proposition législative, comprenant, par exemple, une évaluation des régimes de sanctions des États membres et de leur capacité à atteindre les résultats escomptés.

À cet égard, il importe de noter que l'Agence des droits fondamentaux, dans son programme de travail annuel 2012, annonce qu'une étude sera réalisée sur les mécanismes de réparation pour la protection des données et leur utilisation. Bien que l'article 24 de la directive 95/46/CE ne soit pas explicitement mentionné, il semble que la question de l'application des règles de protection des données en matière pénale et de son éventuel lien avec d'autres mécanismes puisse faire partie de l'étude.

La question de l'efficacité des règles de protection des données est l'une des principales motivations pour modifier le cadre actuel de protection des données. Il résulte de la communication intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne» que de nombreux moyens autres que la mise en œuvre au moyen du droit pénal sont envisagés et visent à accroître la mise en œuvre efficace des règles de protection des données. Cet objectif devra être réalisé, par exemple, en renforçant les droits des personnes concernées, en réduisant la charge administrative qui pèse sur les responsables du traitement et en consolidant les accords institutionnels pour une meilleure mise en œuvre des règles dans lesquelles les autorités chargées de la protection des données jouent un rôle essentiel. Une évaluation de la mesure dans laquelle l'utilisation du droit pénal est essentielle pour la mise en œuvre efficace des règles de protection des données devrait être réalisée dans la perspective de ce contexte plus large.

Nous voyons bien les avantages potentiels que présente l'harmonisation des normes minimales pour les sanctions pénales en cas de violations graves de certaines dispositions en

¹ Premier rapport sur la mise en œuvre de la directive du 15 mai 2003, COM(2003)265.

² Voir l'annexe technique p. 30.

matière de protection des données. Par conséquent, nous nous félicitons du fait que la protection des données soit mentionnée dans la communication comme un domaine qui sera exploré plus avant. Nous encourageons la Commission à réaliser l'analyse approfondie qu'elle annonce et à la placer au cœur du débat plus large sur la révision du cadre de protection des données.

Nous suivrons de près les futurs développements et espérons vous soumettre des propositions plus concrètes à un stade ultérieur.

Sincères salutations,

(signé)

Peter HUSTINX

Cc: Mme Alexandra Jour-Schroeder
Mme Marie-Hélène Boulanger
M. Philippe Renaudière